République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
*******

Commune de Locmiquélic
Canton d'Hennebont
*********
N° d'enregistrement
**2026 / 246**

**MAIRIE DE LOCMIQUELIC**
**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**
**Interventions sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement exploités par SAUR**

---

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;
**Vu** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
Vu le Code général de la la propriété des personnes publiques
**Vu** le Code de la route ;
**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles R.554-1 et suivants relatifs aux travaux réalisés à proximité des ouvrages souterrains ;
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa 8e partie ;
**Vu** le contrat confiant à Saur l'exploitation du service public, d'eau potable/d'assainissement collectif sur le périmètre de la commune.

Considérant que la Société Saur est chargée d'exploiter le service public d'eau potable/ d'assainissement collectif sur le périmètre de la Commune.
Considérant qu'elle est ainsi conduite à intervenir sur la voirie, pour entretenir, renouveler les ouvrages ou équipements, assurer la continuité du service public.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Objet et champ d'application**

La Société SAUR, ses filiales ou les entreprises dûment mandatées par leurs soins sont autorisées à occuper le domaine public routier communal pour procéder aux travaux nécessités par le service public d'eau/d'assainissement collectif dans les conditions définies par le présent arrêté.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être révoquée à tout moment.

Les travaux sont effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment :

- au règlement de voirie de la Commune, notamment à ses dispositions relatives aux fouilles, remblaiements et remises en état des lieux ;

- aux dispositions législatives et règlementaires relatives aux travaux réalisés à proximité des réseaux.

- Aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la sécurité routière.

**Article 2 – Modalités d'intervention**

**2.1 Interventions urgentes**

Sont considérées comme urgentes les interventions non prévisibles justifiées par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens ou un cas de force majeure.
Ces interventions peuvent être entreprises sans délai. La commune est tenue informée dans les vingt-quatre heures suivant la date de l'intervention.

**2-2 Interventions programmées**

Sont considérées comme non urgentes les interventions susceptibles d'être programmées dans les conditions définies ci-après.
Au minimum 10 jours avant la date des travaux, la Commune est informée de la nature des travaux, de leur emprise sur la voirie et, le cas échéant, des restrictions de circulation envisagées.
La Commune est alors en droit de s'opposer à la réalisation des travaux ou d'imposer des prescriptions particulières.

**Article 3 – Circulation et stationnement**

Lorsque les nécessités du chantier l'exigent des restrictions de circulation peuvent être mises en œuvre : réduction ou neutralisation de voie, alternat par panneaux B15/C18 lorsque les conditions le permettent, feux temporaires ou alternat manuel, limitation ou interdiction ponctuelle de circulation, déviation, mise en impasse temporaire et interdiction ou réservation du stationnement au droit des travaux.
Ces mesures sont limitées à la durée strictement nécessaire et proportionnées aux contraintes du chantier.

**Article 5 – Signalisation et sécurité**

La signalisation temporaire est mise en place, entretenue et déposée conformément à la réglementation en vigueur
L'accès des services de secours et, dans la mesure du possible, des riverains est maintenu. Toute déviation empruntant une voie relevant d'un autre gestionnaire nécessite son accord lorsque celui-ci est requis.

**Article 6 – Exécution**
SAUR, ses filiales, ses entreprises mandatées, les services municipaux et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 – Publication et recours**
Le présent arrêté entre en vigueur après accomplissement des formalités de publicité prévues par la réglementation. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Locmiquelic, le 16 novembre 2026

Monsieur le Maire,

Eric PATUREL